

VD_OMNI PE.2013.0093 vom 8. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0093

FR: VD_OMNI PE.2013.0093 du 8 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0093 del 8 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | R ressortissant portugais, le recourant pouvait se prévaloir du statut de travailleur communautaire, mais il a perdu cette qualité. Il est sans emploi depuis quatre ans et bénéficie de l'aide sociale sans interruption depuis plus de deux ans. Bien que le recourant recherche activement un emploi et qu'il prenne part à des mesures de réinsertion, sa réintégration professionnelle apparaît compromise. Sa participation à une journée d'essai auprès d'un potentiel employeur n'a en outre pas débouché sur une promesse d'engagement. Même s'il avait conservé la qualité de travailleur communautaire, le recourant aurait déjà épuisé son droit d'obtenir une prolongation de son autorisation de séjour d'une durée limitée à une année au sens de l'art. 6 § 1 ALCP. Dépendant presque exclusivement des prestations du RI, le recourant ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 24 ALCP. Enfin, sa situation n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (2C_1040/2013 du 7 novembre 2013).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autres part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti, sous réserve des dispositions transitoires de l'art. 10 ALCP, aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'annexe I ALCP (art. 4 ALCP). En sa qualité de citoyen portugais, le recourant peut se prévaloir des droits conférés par l'ALCP (ATF 134 II 10 consid. 2 p. 13). Ainsi, les travailleurs salariés, les indépendants et les prestataires de service ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'annexe I ALCP (art. 2 § 1 al. 1 Annexe I ALCP). Est un travailleur salarié celui qui exerce une activité lucrative de douze heures hebdomadaires au moins (ch. 4.2 des directives de l'Office fédéral des migrations, état au 1^{er} août 2012, relatives à l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203], ci-après: directives OLCP). Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est également garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'Annexe I ALCP relatives aux non actifs (art. 6 ALCP). Ainsi les ressortissants communautaires ont le droit, en principe, de se rendre en Suisse "pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable" (art. 2 § 1 al. 2 Annexe I ALCP). Ceux qui n'exercent pas d'activité économique et qui ne bénéficient pas

d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP (rentiers, étudiants, etc.) ont un droit de séjour pour autant qu'ils prouvent aux autorités nationales compétentes notamment qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale durant leur séjour (art. 24 § 1 let. a Annexe I ALCP). A certaines conditions, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique (art. 4 Annexe I ALCP) sans être soumis aux mêmes exigences que les personnes sans activité lucrative. Les autorisations octroyées en vertu de l'ALCP et son protocole s'éteignent par leur révocation ou leur non prolongation selon les dispositions générales du droit administratif, lorsque, suite à une modification de la situation de fait, les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies. Demeurent réservés les cas spéciaux prévus dans l'ALCP (art. 6 §

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.